



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 24 Février 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SED

. Arrêté PREF/SED/2017053-0001 du 22 février 2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SARL NEOCOD FRANC

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

Arrêté SPPRADES 2017/054-0001 du 23 février 2017 portant autorisation d'organiser les 11 et 12 mars 2017 au départ de Perpignan un rallye de régularité automobile dénommé «37ème nuit des longs capots»

. Arrêté SPPRADES 2017/055-0001 du 24 février 2017 portant autorisation d'organiser le samedi 25 février 2017 une épreuve sportive automobile dénommée « rallye catalunya historic »

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2017054-0001 du 23 février 2017 portant autorisation de circulation d'un petit train sur la commune de Saleilles

. Arrêté DDTM/SER/2017054-0004 du 23 février 2017 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de l'agouille d'en Biagne, sur la commune du Soler

DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

UGL

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2017053-0001 du 22 février 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public temporaire au profit de M. Carol FEYDEL pour maintenir et utiliser le ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Sales-Leucate, commune de Saint-Hippolyte

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : EURL ATLANTIS, 15, rue Joseph Parayre 66400 CERET. SAP N : 530223908

. Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Monsieur BRUNO DEROY, 6, rue François GAXET 66270 LE SOLER. SAP N : 533113106

Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Madame GAYE METOU Marlène 26, rue Hector Guimard 66000 PERPIGNAN. SAP N : 524533221

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

. Décision en date du 15 février 2017 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT HIPPOLYTE (demande présentée par Madame MENDIONDO Martine)

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture

Service économie et
développement territorial

Dossier suivi par : **Claudie IDRAC**

☎ : 04.68.51.67.58

✉ : claudie.idrac

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **22 FEV. 2017**

ARRETE N° PREF 18EDT/2017 053 -
portant agrément pour l'exercice **0001**
de l'activité de domiciliation d'entreprises
à la SARL NEOCOD FRANCE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article R123-166-2 du code de commerce, présenté le 25 janvier 2017 par M. Juan Carlos ANDEREZ, agissant pour le compte de la SARL NEOCOD FRANCE, dont le siège social est établi Km 4 RN 9 rue Los Fournils – 66450 POLLESTRES, en qualité de gérant ;

VU la déclaration de M. Juan Carlos ANDEREZ,

VU l'attestation sur l'honneur de M. Juan Carlos ANDEREZ du 23 janvier 2017,

VU les pièces complémentaires transmises le 9 février 2017,



VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SARL NEOCOD FRANCE dispose d'un établissement principal sis Km 4 RN 9 rue Los Fournils – 66450 POLLESTRES ;

Considérant que la SARL NOECOD FRANCE dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce, à son siège sis : Km 4 RN 9 rue Los Fournils – 66450 POLLESTRES ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E :

Article 1 : La SARL NEOCOD FRANCE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La SARL NEOCOD FRANCE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal Km 4 RN 9 rue Los Fournils – 66450 POLLESTRES.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS- PREFECTURE DE PRADES

☎ : 04 68 05 39 41

☎ : 04 68 96 29 35

✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°2017/054-001

**portant autorisation d'organiser
les 11 et 12 mars 2017 au départ de PERPIGNAN
un rallye de régularité automobile dénommé
«37ème Nuit des Longs Capots».**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route, et notamment ses articles R 411-29, R411-30, R411-31,
VU le code du Sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 et A331-22 et A331-23, relatifs
aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts
à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur,
VU l'arrêté ministériel du 20 Décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves
sportives,
VU l'arrêté du 15 Décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à
certaines périodes de l'année 2016,
VU la demande présentée par **l'Association Perpignan Grand Prix Association 28 cours
palmarole 66000 PERPIGNAN** en vue d'organiser une manifestation sportive automobile
dénommée **«37ème Nuit des Longs Capots» les 11 et 12 mars 2017**,
VU les avis favorables émis par les services concernés, relevant de la Commission Départementale
de la Sécurité Routière, lors de l'instruction de la demande,
VU les avis favorables des maires concernés,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous Préfet
de l'arrondissement de PRADES,
SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association **Perpignan Grand Prix Association 28 cours Palmarole 66000
Perpignan** est autorisée à organiser les **samedi 11 mars 2017 et dimanche 12 mars 2017**, une
manifestation sportive dénommée **«37ème Nuit des Longs Capots»**.

Cette manifestation rassemblera 80 participants environ et se déroulera selon l'itinéraire joint au
dossier du samedi 11 mars 2017 10 heures au dimanche 12 mars 2017 12 heures.

ARTICLE 2 : Cette épreuve est classée dans les épreuves de régularité et d'endurance de véhicules à moteur.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra rappeler les règles de sécurité aux concurrents et accompagnateurs qui sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, et d'obéir aux injonctions que les services de Police ou de Gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique.

ARTICLE 3 : Nonobstant les règles édictées ou rappelées au présent arrêté, le rallye devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la fédération française du sport automobile.

Les véhicules ne devront pas être une gêne pour la circulation, ils ne devront pas se suivre de trop près ou s'arrêter dans des endroits dangereux.

ARTICLE 4 : Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs.

Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 6 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par Mr Rémi Boada, organisateur technique au Sous Préfet de Permanence (fax 04 68 87 29 05) d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions réglementaires mentionnées dans l'autorisation sont respectées.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident quelqu'en soit la nature devra être porté à la connaissance du Sous Préfet de permanence.

ARTICLE 7 : Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique, l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront assurer la sécurité et mettre en place à leurs frais les moyens de secours avec une liaison téléphonique vers le centre de secours des sapeurs pompiers le plus proche (15-112-18) afin de prévenir tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours.

ARTICLE 9 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 10 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 11 :

M.le Sous Préfet de Prades,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées Orientales,

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées Orientales,,

M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,

Mme. la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

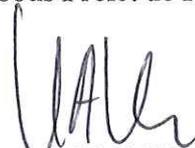
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

MM. les représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
MM les maires des communes traversées, MM. les organisateurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée
et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades le 23 FEV. 2017

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet de PRADES,**


Laurent ALATON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS-PREFET DE PRADES

☎ : 04 68 05 39 41
☎ : 04 68 96 29 35
✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE SP PRADES 2017/ 055-0001

**portant autorisation d'organiser
le samedi 25 février 2017
une épreuve sportive automobile dénommée
« Rallye Catalunya Historic »**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES *Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de la Route, et notamment ses articles R 411-29, R411-30, R411-31,
VU le code du Sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 et A331-22 et A331-23, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur,
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017,
VU la demande présentée par l'**Association Sportive Automobile Club 66 affiliée à la FFSA organisateur administratif et l'Association RACC Motorsport Avda Diagonal 687 08028 BARCELONA organisateur technique** en vue d'organiser une manifestation sportive automobile dénommée «**Rallye Catalunya Historic**» le **samedi 25 février 2017**,
VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière restreinte en sa séance du 21 février 2017,
VU les avis favorables des maires concernés,
VU les arrêtés de fermeture temporaire des routes n° 1014/17 du 22 février 2017 et n° 1020/17 du 22 février 2017 du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,
SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association **SPORTIVE AUTOMOBILE CLUB 66 (organisateur administratif)** et l'association **RACC MOTORSPORT (organisateur technique)** sont autorisées à organiser le **samedi 25 février 2017** une manifestation sportive dénommée «**Rallye Catalunya historic**».

Cette manifestation rassemblera 60 participants maximum et se déroulera selon l'itinéraire joint sur deux secteurs fermés à la circulation publique dans les deux sens **Le Samedi 25 février 2017 :**

Secteur Le Tech La Forge del Mitg de 10 heures 00 à 13 heures 00.

Secteur Caixas Saint Michel de Llotes de 13 heures à 16 heures 00.



Entre ces deux secteurs les concurrents et accompagnateurs sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route et obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique.

En aucun cas la circulation sur les routes départementales ne devra être interrompue lors des parcours de liaison.

ARTICLE 2 : Le rallye devra se dérouler conformément au code sportif international FIA et ses annexes, au règlement sportif de la fédération et au règlement particulier annexé au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront informer individuellement les riverains de cette manifestation sportive et veiller à ce que le public ne s'installe pas en des points dangereux du parcours.

La mise en place de la signalisation et son enlèvement dès le passage du dernier véhicule se fera sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 4 : Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs. Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est donnée **sous la réserve expresse** que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, notamment aux intersections et sorties de voies privées qui devront être balisées et sécurisées par les commissaires de routes.

ARTICLE 6 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident devra être porté à la connaissance du Sous Préfet de permanence.

ARTICLE 7 : Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique, l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Structures de secours

Pour cette épreuve, la présence médicale et sanitaire sera assurée par

- **Le docteur Frédéric Deschand.**
- **1 ambulance et 4 secouristes Association de secours et de sauvetage**
- **1 dépanneuse**

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public assistant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Pour l'épreuve dénommée : "**RALLYE CATALUNYA HISTORIC**",
Le numéro du PC Course est le 06 24 35 14 75
Monsieur Lopez José-Louis représente l'organisateur technique.

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité (RTS) prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Elle devra être transmise au Sous Préfet de permanence au 04 68 34 59 41.

ARTICLE 10 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 11 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 12 :

M. le Sous-Préfet de PRADES, M. le Sous Préfet de CERET, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du Service Incendie et Secours des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les maires des communes traversées, MM. les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades le **24 FEV. 2017**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de PRADES,


Laurent ALATON

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour
PRÉDES, le 24 FEV. 2017
Le Secrétaire

Direction des Infrastructures et Déplacements
Service routier départemental
Agly-Têt-Tech
Agence routière de Céret



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N° 1014/17

portant circulation interdite
sur la RD 44 et la RD 64
Communes de Le Tech, Serralongue et Saint-Laurent-de-Cerdans
Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté n° 3306/2016 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de Madame la Présidente du Département au sein de la Direction Générale Adjointe Territoires et Mobilités,
Vu la demande formulée par l'association Vallespir Rétro Courses en date du 25 janvier 2017,
Considérant que le déroulement du 1er Rallye Catalunya Historic nécessite des restrictions de circulation,

ARRÊTE

Article 1 : le samedi 25 février 2017, la circulation des véhicules non concernés par le Rallye catalunya Historic est interdite sur la RD 44 entre les PR 16+920 et 20+290, et sur la RD 64 entre les PR 0+000 et 5+000, dans les deux sens.
Ces dispositions sont applicables de 10h00 à 13h00.
Pour accéder à Saint-Laurent-de-Cerdans, tous les véhicules peuvent emprunter, dans les deux sens, la RD 3 au départ de la RD 115 (Pas du Loup).

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place par les organisateurs du Rallye automobile du Vallespir (tél. 06.14.84.32.85), qui l'entretiendront, sous le contrôle de l'Agence routière de Céret.

Article 3 : Les organisateurs de la course prendront, sous leur responsabilité, toutes les dispositions (informations, barrages, surveillance) visant à empêcher toute intrusion de véhicule ou piéton, depuis les voies communales, chemins privés et accès riverains, sur les sections dédiées à la course.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : les prescriptions contenues dans l'annexe jointe devront être impérativement respectées.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

- le Directeur général des Services du département des Pyrénées-Orientales,
- le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

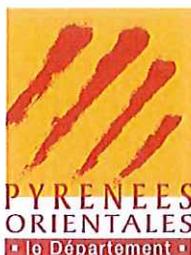
Destinataires :

- Vallespir Rétro Course
- CG Transport
- Mairies de Le Tech, Serralongue et Saint Laurent de Cerdans
- le responsable de l'Agence routière de Céret

Céret, le 22 février 2017,
Pour la Présidente du Département des PO, Sénatrice,
et par délégation, le responsable de l'agence de Céret


Didier Beltran

Direction des Infrastructures et Déplacements
Service routier départemental
Agly-Têt-Tech
Agence routière d'Ille sur Tet



Arrêté de ce jour.
PRADES, le 24 FEV. 2017
Le Sous-Préfet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N° 1020 /17

portant circulation interdite
sur la RD 2
Communes de Caixas et Saint Michel de Llotes
Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté n° 3306/2016 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de Madame la Présidente du Département au sein de la Direction Générale Adjointe Territoires et Mobilités,
Vu la demande formulée par l'Association Vallespir Rétro Courses en date du 25 janvier 2017,
Considérant que le déroulement du 1er Rallye Catalunya Historic nécessite des restrictions de circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 25 février 2017, la circulation des véhicules non concernés par le Rallye Catalunya Historic est interdite sur la RD 2 entre les PR 33+886 et 43+606, dans les deux sens.
Ces dispositions sont applicables de 13h00 à 16h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place par les organisateurs du Rallye Automobile du Vallespir (tél. 06.14.84.32.85), qui l'entreprendront et sous le contrôle de l'organisation

Article 3 : Les organisateurs de la course prendront, sous leur responsabilité, toutes les dispositions (informations, barrages, surveillance) visant à empêcher toute intrusion de véhicule ou piéton, depuis les voies communales, chemins privés et accès riverains, sur les sections dédiées à la course.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Les prescriptions contenues dans l'annexe jointe devront être impérativement respectées.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

- le Directeur général des Services du département des Pyrénées-Orientales,
 - le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ille sur Têt, le 22 février 2017

**Pour la Présidente du Départemental
et par délégation**

Le Responsable de l'Agence Routière d'Ille sur Têt



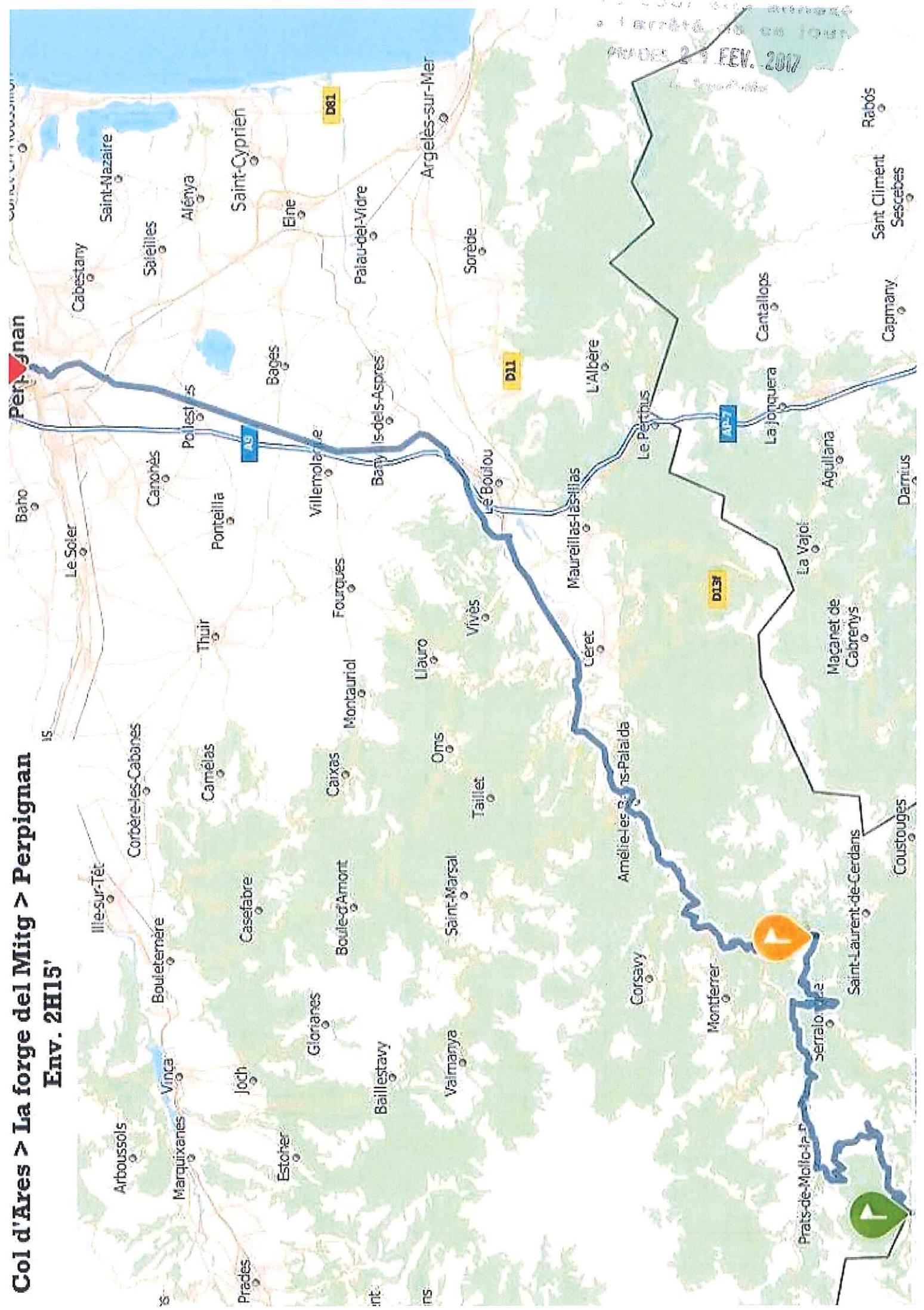
J.P.Xatart

Destinataires :

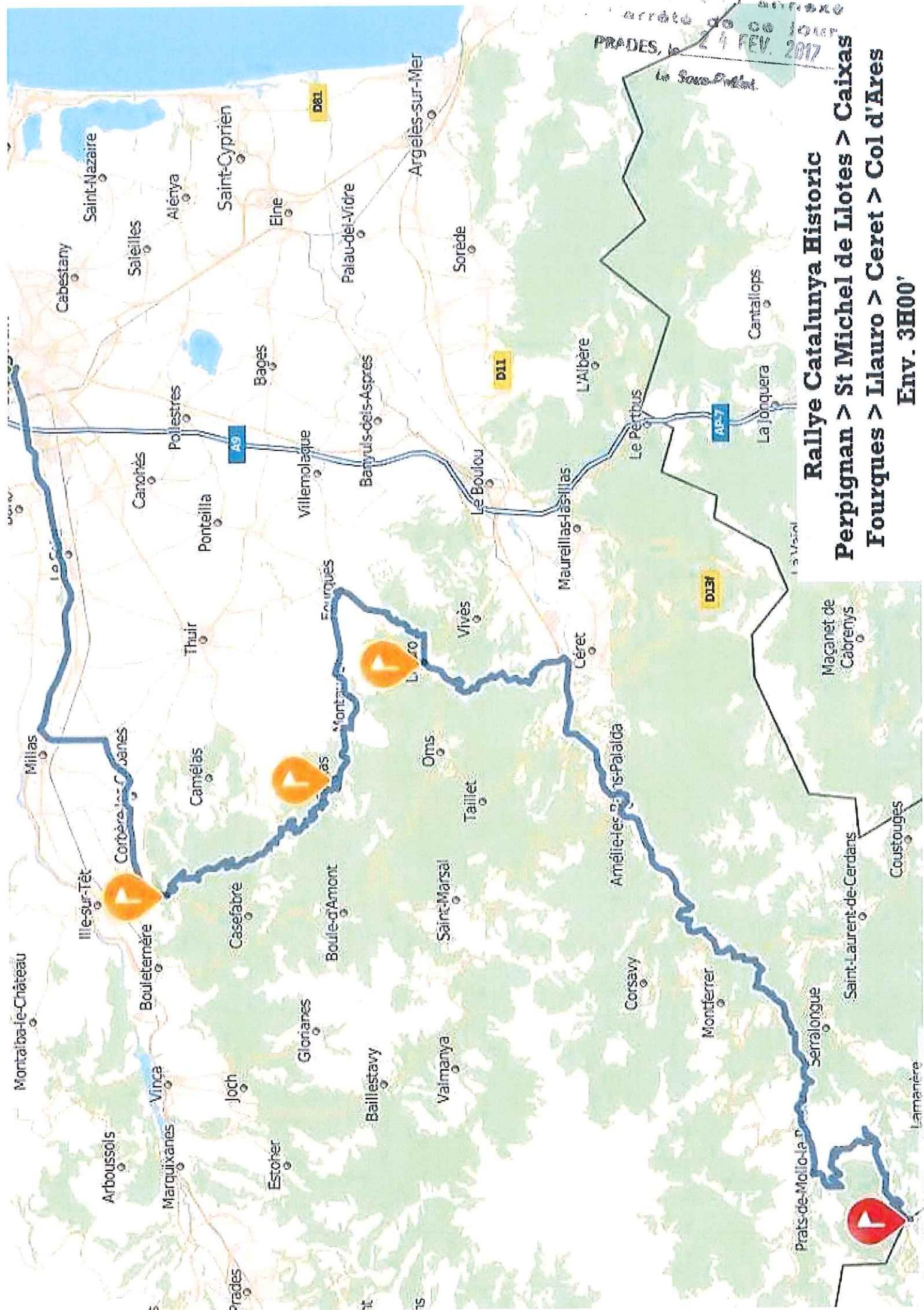
La Direction du Déplacement et de l'éco-mobilité du CD 66
Vallespir Rétro Course
Mairies de Caixas et Saint Michel de Llotes

Col d'Ares > La forge del Mitg > Perpignan

Env. 2H15'



ANADES 29 FEB. 2017



arrêté ce jour
PRADES, le 24 FEV. 2017

Rallye Catalunya Historic Perpignan > St Michel de Llotes > Caixas Fourques > Llauro > Ceret > Col d'Ares Env. 3H00'

Map labels include: Montalba-le-Château, Arboussols, Marquixanes, Vinça, Joch, Estoch, Bailléstavy, Vaimanya, Glorianes, Boule-d'Armont, Casefabre, Camélas, Thuir, Pontella, Carohés, Pollestres, Bages, Villemolaque, Banyuls-deis-Aspres, Le Boulou, Maureillas-Habillas, Le Pertuis, L'Albère, Cantallops, La Jonquera, Llançà, Prats-de-Mollo-la-Verte, Serralongue, Saint-Laurent-de-Cerdans, Coustouges, Lamanière, Corsavy, Montferrer, Amélie-les-Bains-Palalda, Céret, Vives, Oms, Taillet, Saint-Marsal, Llauro, Fourques, Montauriol, Maçanet de Cabrenys, Argelès-sur-Mer, Sorède, Palau-del-Vidre, Eine, Saint-Cyprien, Alénya, Saijilles, Cabestany, Saint-Nazaire, and La Sosa-Puget.

pour être annexé
à l'arrêté de ce jour
PRADES, le 24 FEV. 2017
Le Sous-Préfet

Rallye Catalunya Historic 24/25 février 2017

Liste des Signaleurs

Commissaires sécurité :

de l' Asac66 :

REY Florent
GAUSSERE laura
GAUSSERE Antony
BASTIEN jean pierre
GAFFE david
GRANEL joseph
PALMA carlos
PALMA Karine
LANGLASSE Laurence
CAPITAINE dider
VERMESSEN dany
VERMESSEN antoine
GRAINDORGE guillaume
LAPOSTOLE Stéphanie
OTTAVI marie
MARTINS sylvie
MARTINS daniel
LAFOND rémi
VIDAL jean marie
SCHOENDORF jean michel
SCOENDORF jean Charles

de VRC :

CEDO gilbert
RIBES michel
RIBES elisabeth
COUDERC jean Pierre
COUDERC Sandrine
LAGARDE jacques

ARRÊTÉ
arrêté de ce jour.
PRADES, le 24 FEV. 2017
Le Secrétaire

TAGNERES francis
SANCHEZ Fausto
SANCHEZ emilie
BOBO jean Pierre
BOBO Brigitte
JOSSE Bernard
MEDJANI Marc
LAMARQUE jean jacques
JOSSE bernard
MEDJANI marc
MERCCKLE philippe
TABERNET alain

Organisation VRC :

CEDO jacques
DAOUS nicolas
DESCLAUX jean
LOPEZ josé louis
XIFFRE cyrille

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23 FEV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDTM/SER/2017054-0001~~
portant autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune de Saleilles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 14 février 2017,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 14 février 2017,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 20 février 2017,

Vu l'avis favorable de la commune de Saleilles en date du 13 février 2017,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 14 février 2017 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Arrête :

Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation le 11 mars 2017 de 13h30 à 17h30 sur la commune de Saleilles, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que les itinéraires définis en annexe 2.

Article 3 :

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Article 5 :

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions de des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 8 :

Toute modification du trajet ou des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

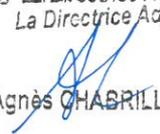
Article 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Saleilles,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Elalouf représentant la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
p/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,


Agnès CHABRILLANGES

PARCOURS CARNAVAL Mars 2017

Annexe N°2

A l'arrêté N° DDTN/SEP/2017054-JDD-1

En date du

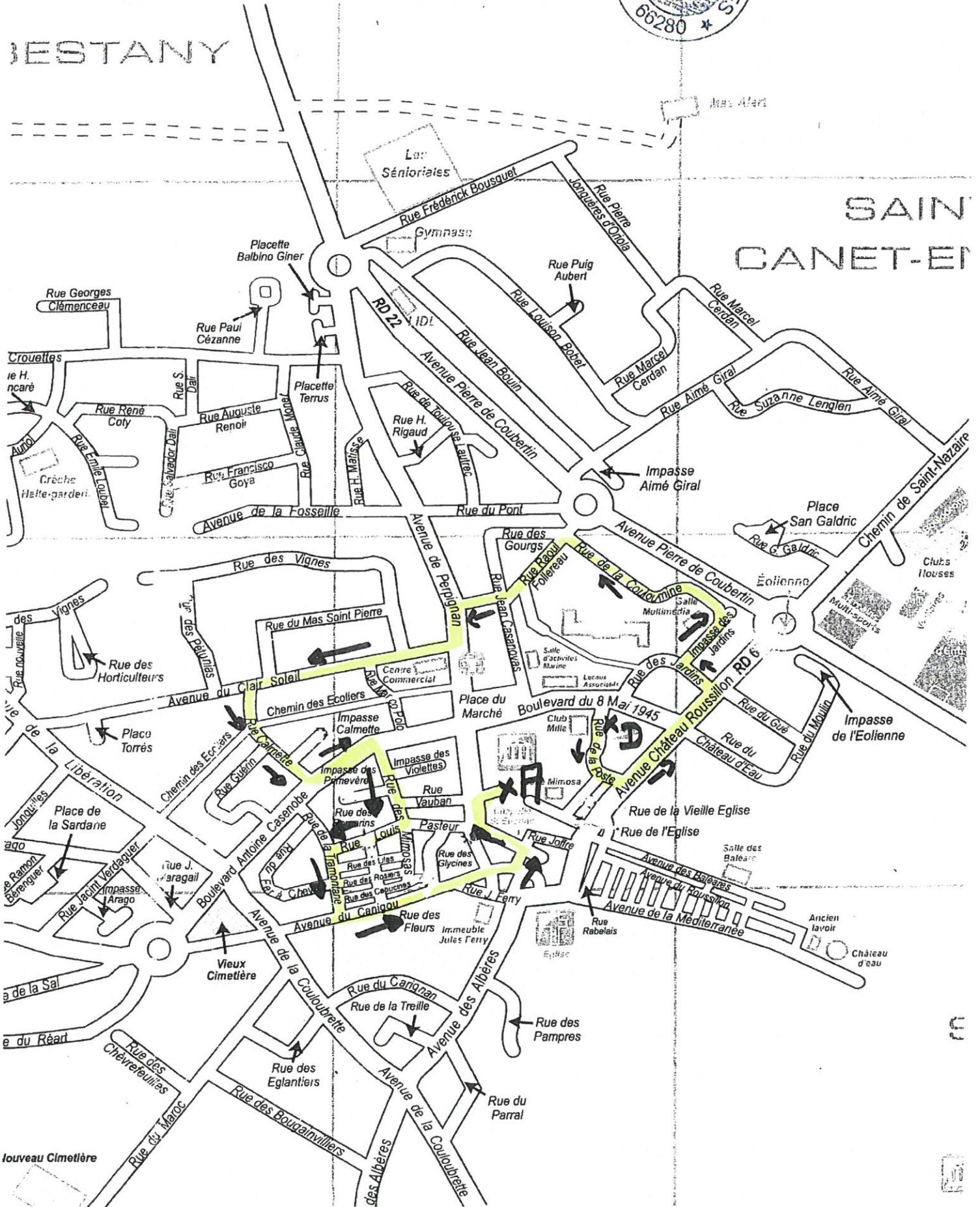
23 FEV. 2017



F

ESTANY

SAIN
CANET-ET





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
François CONSTAND

☎ : 04.68.38.10.71
✉ : 04.68.38.11.80
📧 : francois.constand
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23 FEV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SEA/19017034-0004
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de
l'agouille d'en Biagne sur la commune du Soler

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités concernant de leur protection ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat mixte Basse-Castelnou-Coumelade, en date du 31 janvier 2017, enregistré sous le n°66-2016-00247 ;

Considérant que le projet d'entretien de l'agouille d'en Biagne, consistant à maintenir les capacités d'écoulement de la rivière, concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que le projet d'entretien de l'agouille d'en Biagne vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant qu'en application de l'article L.151-37, alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, sont

dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat mixte Basse-Castelnou-Coumelade ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que le projet d'entretien de l'agouille d'en Biagne, objet de la présente demande, revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien de l'agouille d'en Biagne présentés par le Syndicat mixte Basse-Castelnou-Coumelade sont déclarés d'intérêt général depuis le croisement avec la RD 37 jusqu'aux parcelles BK 160 et BK 131 de la commune du Soler.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

Les travaux seront réalisés pendant la période allant du 15 février au 15 mars 2017 en fonction des conditions climatiques. Un calendrier précis de réalisation des travaux est établi par l'entreprise adjudicataire du chantier. Ce calendrier est communiqué à la DDTM avant le démarrage des travaux. Il doit tenir compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Article 3 : Définition des travaux

La végétation arbustive et buissonnante sera traitée sélectivement, l'objectif étant :

- d'une part de préserver et valoriser les jeunes sujets d'aulnes et les saules qui permettent le renouvellement de la ripisylve ;
- d'autre part supprimer les espèces envahissantes.

Les zones envahies par la canne de Provence et les ronciers seront débroussaillées systématiquement afin de limiter leur expansion.

Le traitement effectué permettra une sélection des sujets en préservant non seulement toutes les classes d'âge mais également la diversité des essences.

Les coupes d'élagage seront franches et effectuées le plus proche possible du tronc. Il conviendra d'éviter de déchirer l'aubier.

L'abattage concernera :

- les arbres morts ou présentant un mauvais état sanitaire ;
- les arbres mal positionnés ou menaçant de tomber dans le lit ;
- les arbres qui ont poussé dans le lit.

Les souches seront généralement conservées, sauf cas particulier des arbres déracinés dans le lit et formant un obstacle à l'écoulement des eaux.

Les zones denses en bordure de rive (aulnes et saules principalement) feront l'objet de coupes d'éclaircissage

de manière à diversifier la végétation et à favoriser l'accès aux berges.

Article 4 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Une attention particulière sera portée en cas de présence d'espèces invasives.

Un repérage et un balisage devront être réalisés avant le démarrage du chantier.

Article 5 : Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général

Préalablement à toute intervention, la commune du Soler procédera à la mise à disposition du public en mairie d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, des dates d'intervention prévues pour ces travaux et de la liste des propriétaires concernés.

Article 6 : Droit de passage

Pendant les travaux, les propriétaires sont tenus, et ce sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Dans un souci de transparence et d'information, il sera procédé préalablement à toute intervention à une rencontre entre le technicien du Syndicat mixte Basse-Castelnou-Coumelade et les propriétaires concernés qui le demandent. Cette réunion permettra de préciser la nature des travaux à effectuer.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au Service eau et risques de la DDTM et à l'Agence française pour la biodiversité afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Article 8 : Contrôles

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux doivent être accessibles en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement. La continuité de circulation sur les berges doit également être assurée aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Il fera l'objet d'un affichage dans la mairie du Soler.

Le dossier de déclaration d'intérêt général sera tenu à la disposition du public dans les locaux du Syndicat mixte Basse-Castelnou-Coumelade et consultable aux heures d'ouvertures de celui-ci.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai d'un an par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités accomplies parmi la publication ou l'affichage de la présente décision, en mairie du Soler, et l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 11 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le maire du Soler,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Le Chef de service de l'Agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À PERPIGNAN, le

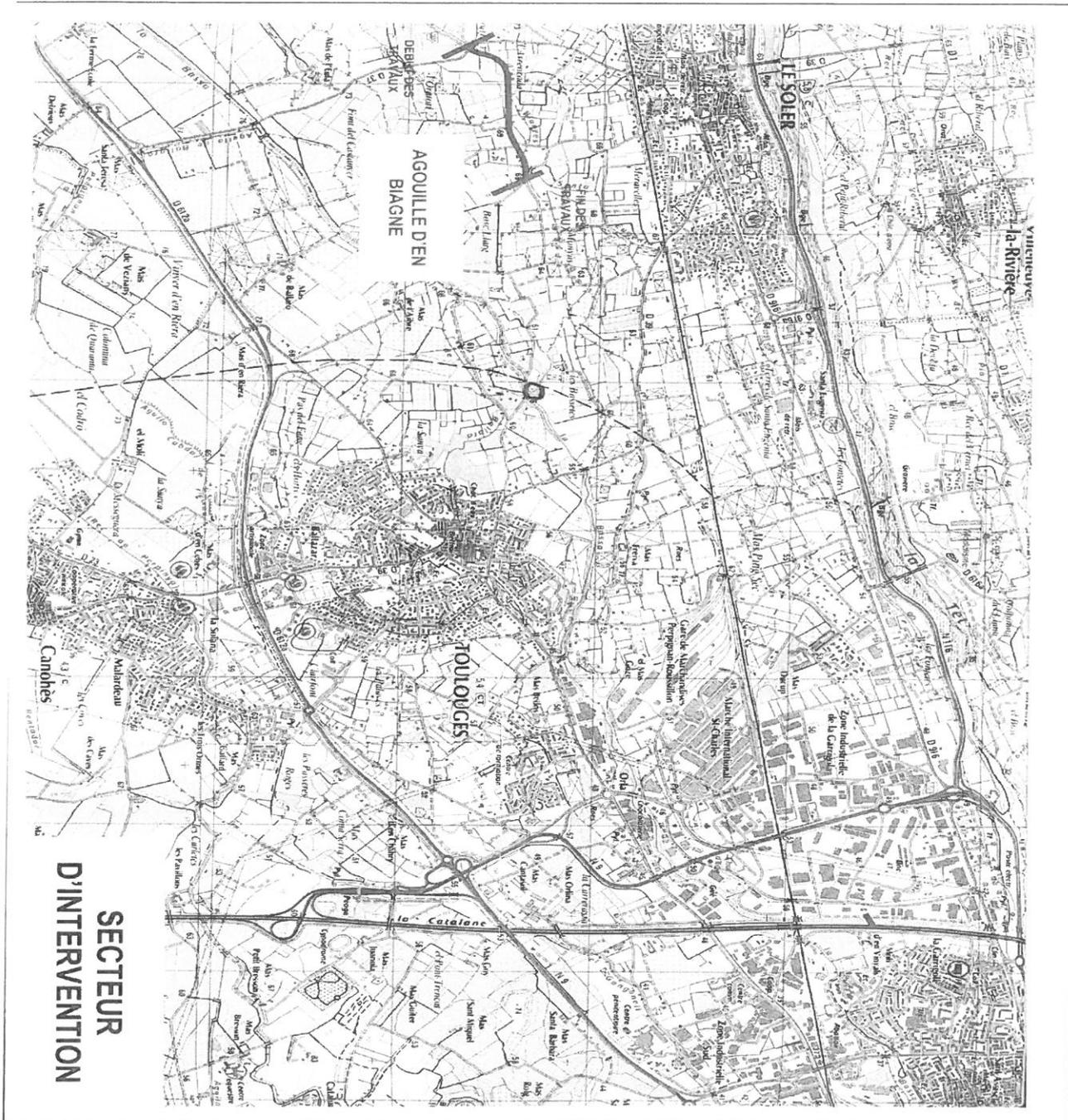
LE PRÉFET

Philippe VIGNES

Pièces annexées:

- 1- Localisation du secteur de travaux
- 2- Extrait du plan cadastral
- 3- Liste des propriétaires

LOCALISATION DU SECTEUR DE TRAVAUX



du

23 FEV. 2017

LISTE DES PROPRIÉTAIRES

Section RD 37 - Chemin du Munyas

LISTE DES PROPRIETAIRES RIVERAINS DE L'AGUILLE D'EN BIAYNES Branche principale			
COMMUNE	SECTION	NUMERO	PROPRIETAIRE
LE SOLER	BK	93	GFA SAINT GILLES
LE SOLER	BK	261	Indiv. GARCIA SANCHEZ Maria/CHAMPAGNAT Guadeloupe/QUILES GARCIA Maria
LE SOLER	BK	9	GFA SAINT GILLES
LE SOLER	BK	8	Indiv. SOLER Magalie/DADIES Guy/DADIES Yolande/PORICAL Pascale
LE SOLER	BK	17	Indiv. CAPDET PASCAL/CAPDET Francine/FLOUTIER Sylvie
LE SOLER	BK	15	M TOURNEL JEAN BARTHELEMY ETIENNE
LE SOLER	BK	16	M BERJOAN ROBERT MAURICE
LE SOLER	BK	14	Indiv. BERNADACH MIREILLE/BERNADACH Catherine/BERNADACH Jean-Sylvain
LE SOLER	BK	22	MME BALOGH LUCIE VANESSA NADEGE
LE SOLER	BK	259	Indiv. BALOGH Patrick/JUNQUA Christine
LE SOLER	BK	13	GFA SAINT GILLES
LE SOLER	BK	25	M THUBERT JEAN MICHEL FRANCOIS
LE SOLER	BK	26	M COSTE JEAN FRANCOIS CLAUDE
LE SOLER	BK	80	Indiv. CARRERE Jean/ARTRU Katia
LE SOLER	BK	27	Indiv. QUINTANE ANNE/QUINTANE Claude/GAYRAL Régine/GAYRAL Gilbert/GAYRAL Régis
LE SOLER	BK	29	Indiv. MARTINEZ François/ROVIRA Catherine/MARTINEZ Marc
LE SOLER	BK	30	MME MARTINAT MICHELE YOLANDE
LE SOLER	BK	32	Indiv. MARTINEZ François/ROVIRA Catherine/MARTINEZ Marc
LE SOLER	BK	33	M MARTEL MARC HENRI MARCEL
LE SOLER	BK	34	M CARRERE JEAN MICHEL MARCEL
LE SOLER	BK	79	M RAULT PATRICK ARMAND FRANCOIS
LE SOLER	BK	35	Indiv. GRAU André/GRAU Anne-Marie
LE SOLER	BK	78	Indiv. FOUGA Paul/FOUGA Marie-Madeleine
LE SOLER	BK	36	Indiv. PEREZ Pierre/SCHALLER MICHELE/PEREZ Gérard
LE SOLER	BK	41	SCI J L R par M GARRIGUE ROBER
LE SOLER	BK	38	Indiv. FITE Jacques/FITE Johana
LE SOLER	BK	40	M ORTEGA JEAN-FRANCOIS ALBIN
LE SOLER	BK	129	Indiv. GADAVE Jean/GADAVE Pierre/GADAVE Michel
LE SOLER	BK	39	Indiv. MAS Jeanine/RAYNAUD Hélène/SAGUY Bernard
LE SOLER	BK	128	Indiv. GADAVE Jean/GADAVE Pierre/GADAVE Michel
LE SOLER	BK	130	Indiv. PUIGBO COLLELL Manuel/PUIGBO COLLELL Maria
LE SOLER	BK	127	Indiv. GADAVE Pierre/GADAVE Catherine
LISTE DES PROPRIETAIRES DESSERTE RETENTION A CREER L'AGUILLE D'EN BIAYNES			
COMMUNE	SECTION	NUMERO	PROPRIETAIRE
LE SOLER	BK	160	EPFL Commune LE SOLER
LE SOLER	BK	131	M FRANCH Didier
LISTE DES PROPRIETAIRES RIVERAINS DE L'AGUILLE D'EN BIAYNES Branche secondaire			
COMMUNE	SECTION	NUMERO	PROPRIETAIRE
LE SOLER	BK	31	Indiv. DEYCARD Daniel/RAYNAUD Odile
LE SOLER	BK	229	M OLIVE Raymond
LE SOLER	BK	148	M GRAU André
LE SOLER	BK	150	Indiv. MIGUEL Laure/MIGUEL Frédéric

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. : 17/.....

☎ : 04.68.38.13.70
✉ : ugl.dml.ddtm-66
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **22 FEV. 2017**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2017053-0001

portant Autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime naturel au profit de Monsieur Carol FEYDEL, pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, sur le territoire de la commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2016138-0026 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 1^{er} février 2017, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressée du 07 février 2017 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date ;

Considérant le faible impact sur le milieu naturel ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Carol FEYDEL, né le 19 mai 1970 à Perpignan, demeurant 14 rue des Dahlias – 66430 Bompas, est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
Commune de : Saint-Hippolyte
au droit de la parcelle ayant pour références cadastrales : **A 98**

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 18 m².

Sous les conditions suivantes :

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- Les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter du **1^{er} AVRIL 2017**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à **241,00 € (deux cent quarante-et-un euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révoquant, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

ARTICLE 16 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 17 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **Monsieur Carol FEYDEL** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.

A Perpignan, le 22 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer
et au Littoral

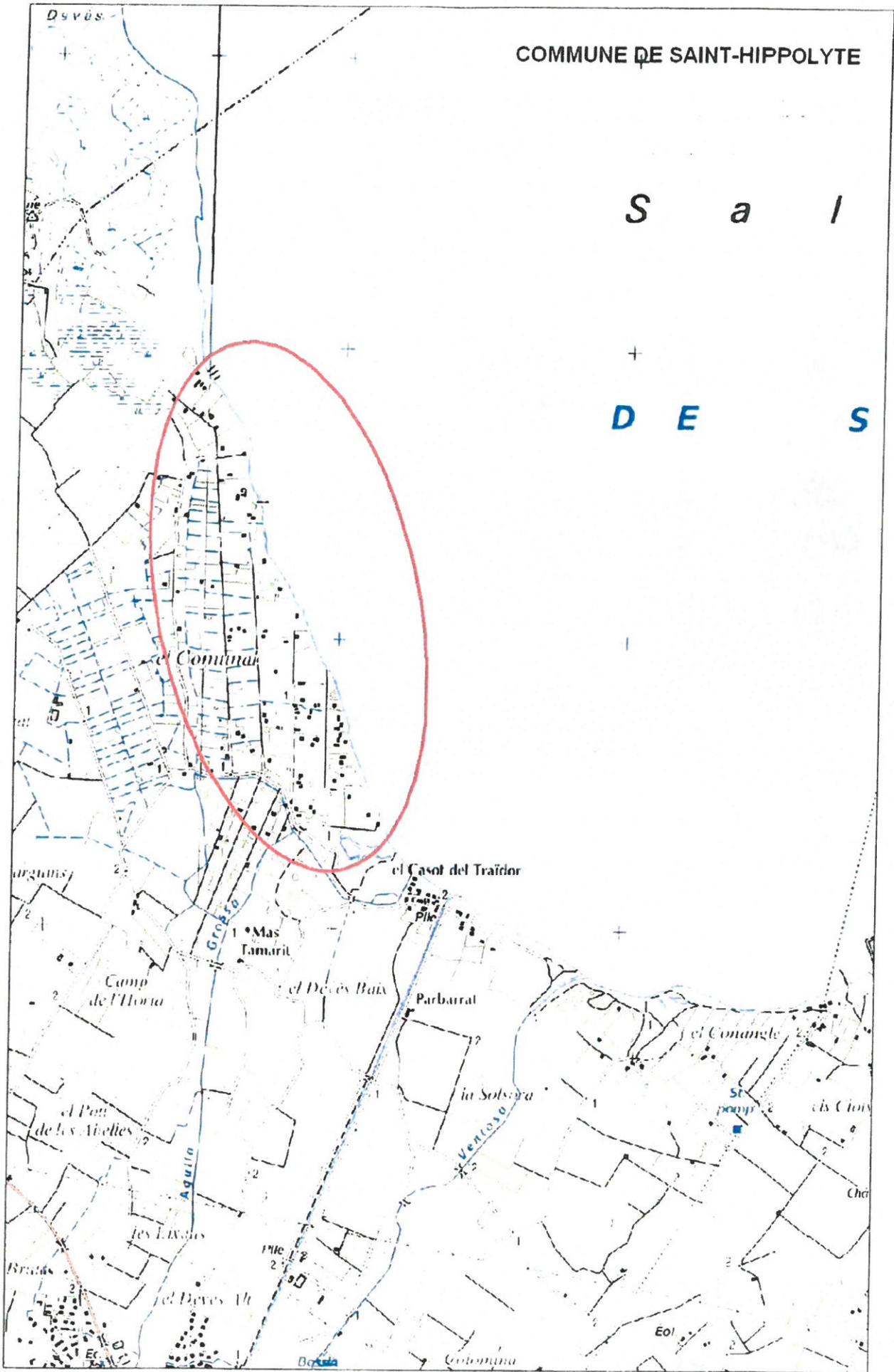


Xavier PRUD'HON

COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE

S a i

D E S

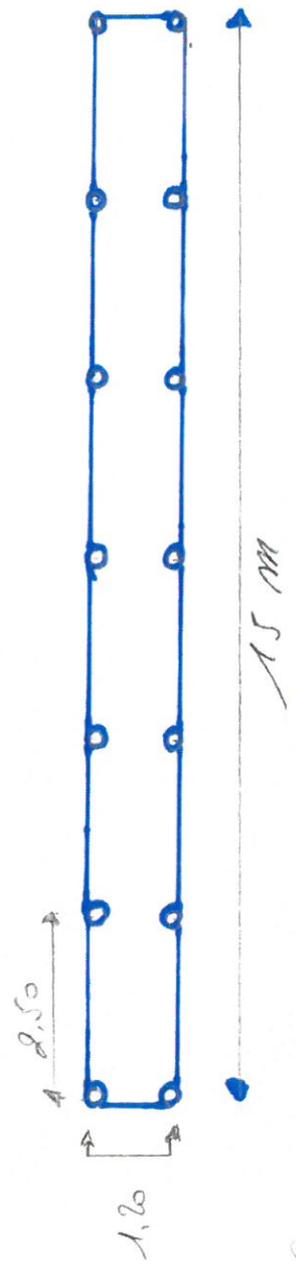
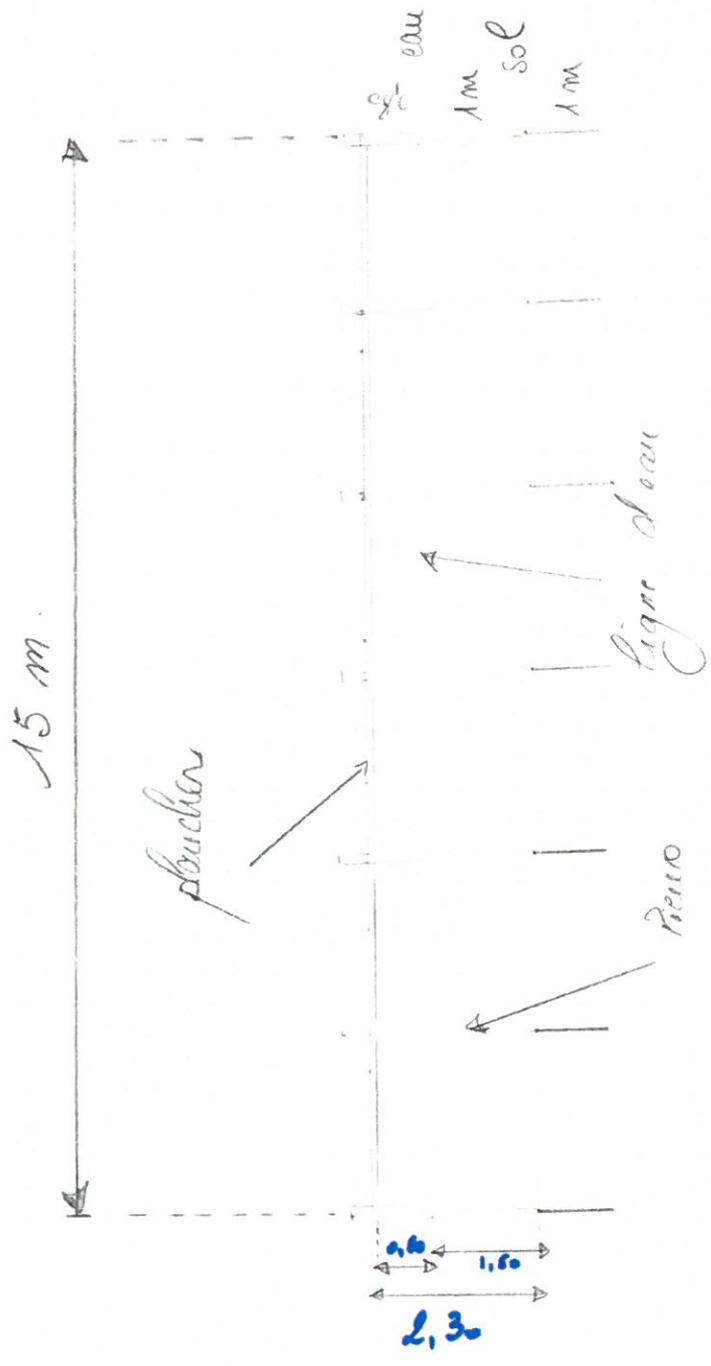




Demande Ponton.

Parcelle n° 98. Carol
ch. FEYDEL Carol
14 rue des Dahlias
66430 BOYRAS
06 72 98 17 87

Coupe profil



Coupe vue du bout

Ponton de 18 m²





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10

Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Référént régional SAP
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro SAP n° 533113106

N° SIRET : 53311310600025

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2016272-0001 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Vu le récépissé de déclaration de la microentreprise de Monsieur Bruno DERROY en date du 1^{ER} janvier 2016, enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales sous le N°SAP 533113106.

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 27 janvier 2017, sans réponse à ce jour.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Que l'organisme n'a fourni aucune statistique d'activité depuis le 1^{er} décembre 2011. Il n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-19 qui précise que « La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

DÉCIDE

En application de l'article R 7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de la microentreprise de Monsieur Bruno DERROY en date du 1^{ER} janvier 2016 est retiré à compter du 22 février 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Pyrénées-Orientales publiera au frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision (article R 7232-22 du code du travail).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Perpignan, le 22 février 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
P/Le responsable de l'Unité Départementale empêché,
Le directeur adjoint,



Alain NAVARIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

**Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne**

Téléphone : 04.11.64.39.10

Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT

Référent régional SAP

Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro **SAP n° 524533221**

N° SIRET : 524533221 00015

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2016272-0001 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Vu le récépissé de déclaration de la microentreprise de Madame Marlène GAYE-METOU en date du 1^{ER} janvier 2016, enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales sous le N°SAP 524533221.

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 27 janvier 2017, sans réponse à ce jour.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Que l'organisme n'a fourni aucune statistique d'activité depuis le 1^{ER} avril 2014. Il n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-19 qui précise que « La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

DÉCIDE

En application de l'article R 7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de la microentreprise de MADAME Marlène GAYE-METOU en date du 1^{ER} janvier 2016 est retiré à compter du 22 février 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Pyrénées-Orientales publiera au frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision (article R 7232-22 du code du travail).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Perpignan, le 22 février 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
P/Le responsable de l'Unité Départementale empêché,
Le directeur adjoint,



Alain NAVARIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Réfèrent régional SAP
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 530223908**

Siret N° 53022390800019

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2016272-0001 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme EURL ATLANTIS, 15, rue Joseph Parayre 66400 CERET en date du 1^{er} janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales sous le N°SAP 530223908.

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 27 janvier 2017.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Que l'organisme EURL ATLANTIS n'a fourni aucune statistique d'activité depuis le 1^{er} février 2011. Il n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-19 qui précise que « La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

DÉCIDE

En application de l'article R 7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme EURL ATLANTIS en date du 1^{er} janvier 2016 est retiré à compter du 21 février 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Pyrénées-Orientales publiera au frais de l'organisme EURL ATLANTIS sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision (article R 7232-22 du code du travail).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Perpignan, le 21 février 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le responsable de l'Unité Départementale,



Jacques COLOMINES

DECISION ARS OC /2017-302

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-HIPPOLYTE.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU la demande réceptionnée le 28 novembre 2016 à l'Agence Régionale de Santé Occitanie et enregistrée le 30 novembre 2016 par la SELAS « Epilobe » représentée par Madame RAMBAUD Clémence, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise à FONT ROMEU, 74,76 Avenue Maréchal Joffre, dans un nouveau local situé 1 Rue de la Mairie à SAINT-HIPPOLYTE (66360) ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 12 janvier 2017 ;

VU la saisine de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 07 décembre 2016 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 31 janvier 2017 ;

VU la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault en date du 07 décembre 2016 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 7 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, par application des articles L 5125-3 et L 5125-4 du Code de la santé publique, d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du Code de la santé publique prévoit que : « Le transfert dans une autre commune peut s'effectuer à condition : 1° Que la commune d'origine comporte : a) Moins de 2500 habitants si elle n'a qu'une seule pharmacie ; b° Ou un nombre d'habitants par pharmacie supplémentaire inférieur à 4500 ; 2° Que l'ouverture d'une pharmacie nouvelle soit possible dans la commune d'accueil en application de l'article L 5125-11 » ;

CONSIDERANT, qu'au regard des dispositions des articles L.5125-11 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine de pharmacie, dans une commune qui en est dépourvue, peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est égal à 2500 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 5125-10 du Code de la santé publique « la population est définie comme la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ou, le cas échéant, des recensements complémentaires, publiés au journal officiel » ; que la commune de SAINT-HIPPOLYTE compte une population municipale de 2872 habitants au dernier recensement entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 par publication de l'INSEE, et qu'aucune officine de pharmacie est actuellement ouverte dans ladite commune ;

CONSIDERANT que la commune de FONT-ROMEUE compte deux pharmacies la Pharmacie « Epilobe » et « Pharmacie l'Edelweiss », pour une population municipale de 1916 habitants au 01 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le transfert de la pharmacie « Epilobe » de Madame Clémence RAMBAUD à SAINT HIPPOLYTE ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la commune de FONT ROMEUE et n'entraînera pas, de ce fait, un abandon de clientèle pour la population de cette commune qui conservera la « pharmacie l'Edelweiss » située 29 avenue Emmanuel Brousse ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine prévues aux articles R 5125-9 à R 5125-10 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par la SELAS Pharmacie « Epilobe » représentée par Madame Clémence RAMBAUD déclaré complet le 30 novembre 2016, enregistré sous le n° 2016-110, et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Madame Clémence RAMBAUD au nom de la SELAS « Epilobe » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à FONT-ROMEUE – 74/76 avenue Maréchal Joffre, dans un nouveau local situé à SAINT-HIPPOLYTE, 1 rue de la Mairie.

ARTICLE 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°66#000355

ARTICLE 3 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

ARTICLE 4 : Sauf cas de force majeure constaté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

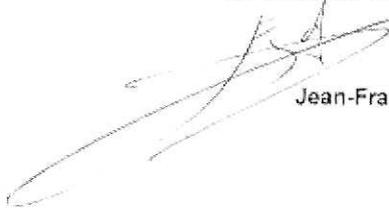
ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente décision cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

MONTPELLIER le 22 février 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours,



Jean-François RAZAT